

Le recrutement des agents des secteurs scolaire et périscolaire

Outre, la vérification des conditions générales de recrutement (droits civiques, services nationales...), le recrutement de personnels ayant vocation à intervenir dans les secteurs scolaire et périscolaire implique que l'employeur territorial respecte plusieurs points de vigilance compte tenu du public auprès duquel interviendront les agents.

La consultation du casier judiciaire

Nul ne peut être recruté comme agent public s'il ne remplit pas les conditions générales de recrutement. Parmi celles-ci, il est notamment prévu ([article L.321-1 du CGFP](#) et [article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)) :

- Que nul ne peut avoir la qualité de **fonctionnaire** si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- Aucun **agent contractuel** ne peut être recruté :
 - a) Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - b) Si, étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
 - c) Si, étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.



La comptabilité des éventuelles condamnations avec l'exercice des fonctions relève de l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le bulletin n°2 constitue un relevé partiel des fiches du casier judiciaire.

Lorsqu'est prononcée une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision figure au bulletin n°2 pendant la durée de la mesure ([article 775 du Code de procédure pénale](#)).

Pour obtenir gratuitement le bulletin n°2, l'autorité territoriale souhaitant recruter l'agent doit :

- Adresser un courrier au service compétent : Casier judiciaire national - Internet B2 - 44079 NANTES Cedex 1 pour obtenir un code et un mot de passe.
- À réception des codes et mot de passe, se connecter sur le site Internet du casier judiciaire national (Direction des Affaires criminelles et des grâces) : www.cjnb2.justice.gouv.fr

Pour les ressortissants européens, leur vérification est effectuée conformément aux précisions apportées par une circulaire ministérielle du 4 octobre 1993 qui décrit, par pays d'origine, les procédures de vérification des conditions.

L'avis du directeur de l'école

Il résulte de l'article [R*. 412-127 du Code des communes](#) que le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles maternelles relèvent de la compétence du maire, en concertation avec le directeur d'école qui donne son avis.

Ainsi, préalablement au recrutement d'une ATSEM, il convient de solliciter l'avis du directeur ou de la directrice de l'école où sera affecté l'agent exerçant les fonctions d'ATSEM.

La vérification des qualifications

L'encadrement d'enfants à l'école et à la garderie ne **nécessite pas de diplômes**.

En particulier, la profession d'ATSEM n'est pas une profession réglementée. La détention du diplôme CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) n'est pas une condition de recrutement des agents contractuels mais uniquement une condition requise pour s'inscrire au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ([article 3 du décret n°92-850 du 28 août 1992](#)).


Néanmoins, il appartient à l'employeur de s'assurer que le candidat possède les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions. Or, la détention de ce diplôme permet à l'autorité territoriale de vérifier que l'agent qui va exercer les fonctions d'ASTEM dispose du socle de connaissances nécessaire.

Il est donc recommandé aux collectivités de recruter, sur les emplois d'ATSEM, des agents détenteurs de ce diplôme.

La consultation du FIJAIS


Le **fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes** (FIJAIS) recense les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Les autorités territoriales peuvent être destinataires, par l'intermédiaire du Préfet, des informations contenues dans le fichier pour les décisions de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions ([article 706-53-7 du Code de procédure pénale](#)).

 *La mise en œuvre de cette procédure n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. Elle s'ajoute, le cas échéant, à la vérification du bulletin n° 2.*

Domaines concernés : scolaire, périscolaire, petite enfance, vacances et loisirs, mais aussi les services de restauration scolaire ... ([circulaire du 26 juillet 2011](#)).

La consultation du FIJAIS est indirecte et ne peut être faite que par le biais du Préfet. Ainsi, l'autorité territoriale adresse au Préfet une demande par écrit de consultation de ce fichier, tenu par le service du casier judiciaire, qui est traitée par ses services. La demande indique l'identité de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, ville et département de naissance, pays de naissance) et le motif pour lequel l'accès au fichier est demandé.

 *Un **modèle de demande** est disponible dans l'[annexe de la circulaire du 26 juillet 2011](#).*

L'information des incompatibilités au sein du casier judiciaire postérieurement à la nomination d'un fonctionnaire

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent public d'informer son employeur de la condamnation pénale dont il a fait l'objet postérieurement à son recrutement ([CE, 4 février 2015, n°367724](#)).


Pour contourner cette difficulté, [l'article 11-2 du Code de procédure pénale](#) prévoit que le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

- La condamnation, même non définitive ;
- La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;
- La mise en examen.

Toutefois, la seule connaissance d'une condamnation inscrite au sein du bulletin n°2 du casier judiciaire d'un fonctionnaire postérieurement à sa nomination ne permet pas d'engager une procédure de radiation des cadres.

En effet, il appartient à l'administration d'engager, au préalable, une **procédure disciplinaire** afin de sanctionner les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale mentionnée au casier judiciaire de l'agent. Si cette procédure se conclut par une sanction de révocation, l'autorité territoriale devra prononcer la radiation des cadres. ([CE, 5 décembre 2016, n°380763](#)).

Il en va de même lorsque les faits répréhensibles sont antérieurs à la nomination mais portés ultérieurement à la connaissance de l'administration dès lors qu'ils révèlent une incompatibilité avec le maintien du fonctionnaire dans la fonction publique ([CE, 3 mai 2023, n°438248](#)).

 *En pratique, il est recommandé aux employeurs publics d'examiner si les faits sont effectivement incompatibles avec les fonctions de l'agent au regard de leur nature, leur gravité et indépendamment de leur ancienneté et s'ils affectent le bon fonctionnement ou la réputation du service.*

Foire aux questions

Est-il possible de consulter le bulletin n°2 pour les agents de droit privé ?

Réponse : OUI

Aucune disposition n'impose aux employeurs territoriaux de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire préalablement au recrutement d'un agent de droit privé (contrat aidé, apprenti, contrat d'engagement éducatif ...).

Toutefois, l'[article R79 du Code de procédure pénale](#) prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans leurs services impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des agents (de droit public et de droit privé).

De même la consultation du FIJAIS est possible pour les agents de droit privé ([article 706-53-7 du Code de procédure pénale](#)).

Est-il possible d'apprécier la compatibilité aux fonctions d'un candidat en se fondant sur des mentions non présentes dans le bulletin n°2 ?

Réponse : OUI

Bien que la réglementation renvoie explicitement aux mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le juge administratif a reconnu la possibilité pour une administration d'apprécier la compatibilité aux fonctions du candidat en se fondant :

- Sur des condamnations qui avaient fait l'objet d'une dispense d'inscription sur le bulletin n°2 (CAA Marseille, 26 novembre 2002, n° 00MA02203) ;
- Sur des condamnations qui ont été supprimées du bulletin n° 2 ([CE, 17 mai 2013, n° 356489](#) ; [CAA Paris, 17 juin 2014, n° 12PA02348](#)) ;
- Sur des condamnations qui ont été amnistiées ([CE, 13 mai 1992, n° 98119](#)) ;
- Sur des faits dont elle a eu connaissance et qui n'ont pas été inscrits sur le bulletin de casier judiciaire ([CAA Douai, 16 mai 2001, n° 99DA01297](#) ; [CAA Marseille, 9 mai 2012, n° 10MA02922](#) ; [CE, 25 octobre 2004,](#)

Réponse : OUI

De manière générale, le recrutement d'un agent contractuel créé des droits au profit de celui-ci. Si le contrat est entaché d'une irrégularité, l'administration doit, en principe, le régulariser. Dans l'hypothèse où la régularisation est impossible, l'administration doit licencier l'agent ([CE, 4 février 2015, n° 367724](#)).

Toutefois, l'administration a la possibilité de retirer unilatéralement l'acte d'engagement d'un agent contractuel, au motif qu'il est illégal, dans le **délai de quatre mois** suivant la date à laquelle il a été pris sans que jouent, dans ce cas, les obligations précitées : tentative de régularisation, puis licenciement ([article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration](#) ; [CE 21 novembre 2012, n° 329903](#)).

La rémunération reste due et la rétroactivité n'emporte pas le remboursement des sommes perçues par l'agent ([CAA Paris, 5 décembre 2006, n°04PA02604](#)).

Est-il possible de retirer l'acte d'engagement d'un agent contractuel après la découverte de mentions incompatibles avec les fonctions ?

Réponse : NON

Il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge administratif, de vérifier la compatibilité des mentions figurant au casier judiciaire avec les fonctions à exercer. Il n'existe pas de liste de mentions incompatibles.

La vérification est réalisée au cas par cas en fonction de critères tels que :

- la nature de l'emploi à pourvoir ;
- le niveau de responsabilité ;
- le délai écoulé depuis la peine infligée ;
- les circonstances des faits sanctionnés. ;
- la gravité des faits sanctionnés.

Existe-t-il une liste des condamnations incompatibles avec les fonctions ?